Nations Unies A/66/477

Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 85 de l'ordre du jour

Le droit des aquifères transfrontières

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^me^ Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. La question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 63/124 du 11 décembre 2008.

2. À sa 2^e^ séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 16^e^ à sa 29^e^ séance, les 18 octobre et 9 novembre 2011. Les vues exprimées par les représentants sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.16 et 29).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général dans lequel sont reproduits les commentaires et observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (A/66/116 et Add.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/66/L.24

5. À la 29^e^ séance, le 9 novembre, le représentant du Japon a, au nom du Bureau, présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières » (A/C.6//66/L.24) et l'a modifié oralement comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots « raisonnable et équitable » ont été remplacés par les mots « apprécié et raisonnable »;

Merci de recycler

b) Le paragraphe 1 qui se lisait comme suit :

« 1. *Recommande* que les États Membres qui négocieront à l'avenir des accords et des arrangements de gestion des aquifères transfrontières accordent la considération voulue au projet d'articles annexé à la résolution 63/124; »

a été remplacé par :

« 1. *Encourage* encore les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles annexé à sa résolution 63/124; »

c) Au paragraphe 3, les mots « de poursuivre l'examen, notamment, de la forme qui pourrait être donnée au » ont été remplacés par les mots « de poursuivre l'examen, notamment, de la forme finale que pourrait prendre le ».

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.24, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le droit des aquifères transfrontières

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/124 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières présenté par la Commission du droit international,

Constatant que le droit des aquifères transfrontières est d'une très grande importance dans les relations entre États et qu'il faut, par la coopération internationale, gérer de façon appropriée et raisonnable les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Prenant note des observations formulées par les gouvernements et des délibérations consacrées à ce sujet par la Sixième Commission à ses soixante-troisième et soixante-sixième sessions[1],

1. *Encourage encore* les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles annexé à sa résolution 63/124;

2. *Invite* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qu'elle a remercié de sa contribution dans sa résolution 63/124, à apporter son assistance technique et scientifique aux États concernés;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières » et, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission lors des soixante-troisième et soixante-sixième sessions, de poursuivre l'examen, notamment, de la question de la forme finale que pourrait prendre le projet d'articles.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Sixième Commission*, 26e séance (A/C.6/63/SR.26), et rectificatif; et ibid., *soixante-sixième session, Sixième Commission*, 16e et 29e séances (A/C.6/66/SR.16 et 29), et rectificatif.